Le Conseil d'administration a approuvé le 15 juin 2016 les révisions présentées en suivi des modification en Annexe 1.

AMENDEMENTS À LA CHARTE – EXAMEN DE LA GOUVERNANCE ET RESPONSABILITÉ MUTUELLE

Pour décision

1. OBJECTIF STRATÉGIQUE

1.1 Le présent document a pour objet de regrouper toutes les propositions de révision à la Charte, qui visent essentiellement à :

- ✓ Clarifier la responsabilité mutuelle au niveau des pays (dans le cadre des mesures destinées à renforcer le modèle opérationnel du GPE, conformément à la Décision du Conseil BOD/2015/10-02)
- ✓ Faire le point sur la gouvernance au niveau mondial (en application des recommandations du Comité de gouvernance, du risque, d'éthique et des finances (GERF) sur l'examen de la gouvernance, conformément aux Décisions BOD/2015/12-10 et DOC/2016/06 DOC 21)
- ✓ Harmoniser les principes de la Charte et du Plan stratégique 2016-2020
- ✓ Actualiser/clarifier le paragraphe sur les rôles respectifs du forum des partenaires et du Secrétariat, conformément à la suggestion faite par le Secrétariat au Conseil.

2. SYNTHÈSE

2.1 En réponse à la demande du Conseil de définir de nouveaux rôles et responsabilités au niveau des pays et la responsabilité mutuelle, le Secrétariat a préparé les révisions suivantes, telles qu'indiquées dans la troisième partie de la Charte sur la gouvernance au niveau des pays et surlignées en rouge dans l'annexe 1 du BOD/2016/06 DOC 08, afin qu'elles soient examinées par le Comité de gouvernance, du risque, d'éthique et des finances (GERF) et le Comité des stratégies et des politiques (SPC). Les deux comités en ont débattu et appuient la démarche proposée pour clarifier ces aspects dans la Charte.

2.2 Les révisions incluent les points suivants :

- ✓ Ajout du rôle et des responsabilités des agents de financement
- ✓ Révision du rôle du Groupe local des partenaires de l'éducation, conformément à la recommandation de décision du SPC sur les normes minimales pour le GLPE (BOD/2016/DOC 08)
- ✓ Elimination dans la Charte de la référence au Groupe des partenaires techniques et financiers remplacée par l'expression « Partenaires de développement » pour veiller à ce que la responsabilité incombe à des partenaires individuels et non à un groupe
- ✓ Clarification des rôles respectifs des organisations de la société civile, du secteur privé et des partenaires de développement dans différentes sections (cf. ci-dessus)
- ✓ Intégration des fondations philanthropiques dans la section réservée aux partenaires de développement (et non au secteur privé).

2.3 En réponse à la demande du Conseil d'examiner la gouvernance au niveau mondial, le Comité de gouvernance, du risque, d'éthique et des finances recommande au Conseil d'adopter les changements progressifs à apporter à la structure de gouvernance, ainsi que certains amendements à la Charte, surlignés en gris, à l'Annexe 1 au document BOD/2016/06 DOC 22.

2.4 D'autres propositions de révision concernent :

- L'article 4.2.4 c : mention des « sièges réservés aux représentants des institutions des Nations Unies au Conseil d'administration » (limités auparavant aux représentants de l'UNESCO et de l'UNICEF), conformément à la Décision du Conseil BOD/2016/05-01
- Un effort de cohérence pour harmoniser le libellé de la Charte et celui du Plan stratégique ;
- Une proposition du Secrétariat visant à clarifier le rôle du Secrétariat de manière à refléter certaines décisions récentes du Conseil (par exemple, l'inclusion du soutien accordé aux réunions des partenaires des pays en développement se tenant avant la réunion du Conseil, plaidoyer en faveur de l'éducation mondiale, supervision de la mise en œuvre de la politique de gestion des risques, etc) ;
- Une proposition du Secrétariat pour clarifier le paragraphe sur la réunion du Partenariat. Cette section se trouvait à l'origine dans la Charte en vue de :
 a) Examiner les avancées selon les rapports fournis par le Conseil et lui proposer des recommandations sur l'orientation générale du Partenariat.
 b) Offrir une plateforme de discussion et de sensibilisation pour la mobilisation continue des ressources, l'amélioration de l'efficacité de l'aide et l'inclusion de nouveaux partenaires.
 c) Promouvoir les échanges d'informations et de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre d'initiatives dans les pays en développement partenaires et

les activités menées par les bailleurs de fonds à l'appui des stratégies, politiques et objectifs du GPE.

d) Mobiliser et pérenniser un niveau élevé de coordination, d'engagement politique et de dynamisme dans le but d'atteindre les objectifs de l'Éducation pour tous.

e) Mettre un outil de communication à la disposition de toutes les parties qui ne sont pas incluses dans les groupes représentés au Conseil.

Toutefois, la section n'a jamais été utilisée de manière aussi formelle, et dans la mesure où il n'est pas prévu qu'elle le soit, le Secrétariat considère que le paragraphe est superflu et devrait être supprimé, sauf si le Conseil en juge autrement.

3. RECOMMANDATION DE DECISION

3.1 Le Comité de gouvernance, du risque, d'éthique et des finances recommande au Conseil d'adopter la décision suivante :

BOD/2016/06-XX— <u>Révisions à la Charte</u>

Le Conseil d'administration :

1. adopte les révisions à la Charte du Partenariat mondial pour l'éducation tels qu'indiqués à l'Annexe 1 to BOD/2016/06 DOC XX.
2. demande au Secrétariat d'actualiser les Modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et de ses Comités et autres politiques connexes, pour tenir compte de toutes les modifications de la Charte.

4. CONTEXTE

4.1 Lors de sa réunion d'octobre 2015, le Conseil a adopté une proposition destinée à mettre en place un modèle opérationnel plus efficace (BOD/2015/10 DOC 06), afin de combler plusieurs lacunes détectées par un groupe de référence du Conseil. Cette proposition contenait un certain nombre de recommandations (BOD/2015/10-02) et préconisait des améliorations visant, d'une part, à renforcer les processus et mécanismes de dialogue dans le secteur éducatif et, d'autre part, à encourager l'adhésion de l'Etat et l'adoption de politiques inclusives, tout en fixant des exigences et responsabilités claires selon le contexte. Le Conseil avait demandé au Secrétariat de produire, entre autres, une définition des rôles et responsabilités mutuelles, et de les incorporer dans la Charte du GPE.

4.2 Une présentation détaillée du contexte figure dans l'examen de la gouvernance, document BOD/2016/06 DOC 21.

5. IMPLICATIONS POUR LES RESSOURCES DU SECRÉTARIAT

5.1 Ces révisions n'ont aucune conséquence directe sur les ressources du Secrétariat.

6. PROCHAINES ÉTAPES

6.1 Une fois adoptée, la Charte révisée sera affichée sur le site web du GPE.

6.2 En fonction de la décision du Conseil sur l'examen de la gouvernance, il est possible qu'il faille envisager d'autres modifications de la Charte plus tard dans l'année.

7. VEUILLEZ CONTACTER Padraig Power (ppower@globalpartnership.org) ou Christine Guétin (cguetin@globalpartnership.org) pour toute information complémentaire.

8. ANNEXES

8.1 Ce document comprend les annexes suivantes :

Annexe 1 – Propositions de révision à la Charte (version nettoyée dans laquelle la justification de chaque modification est surlignée en couleur), comme suit :

- ✓ Responsabilité mutuelle des partenaires du GPE – Surlignée en rouge
- ✓ Gouvernance mondiale – Surlignée en gris
- ✓ Harmonisation avec le plan stratégique 2016-2020 – Surlignée en bleu
- ✓ Autres modifications – Surlignée en jaune

Annexe 2 – Propositions de révision à la Charte en mode « Suivi des modifications » (accessible sur le site d'enregistrement du Conseil en anglais).

ANNEXE 1 – PROPOSITIONS DE REVISION A LA CHARTE

1. Responsabilités mutuelles des partenaires du GPE (voir la partie III, « Gouvernance au niveau national », passages surlignés en rouge)
2. Gouvernance mondiale (voir la partie IV, « Gouvernance au niveau mondial », passages surlignés en gris)
3. Alignement avec le plan stratégique 2016-2020 (préambule et gouvernance au niveau mondial par souci de cohérence — parties surlignées en bleu)
4. Autres modifications (le Secrétariat suggère d'actualiser le paragraphe sur le forum du partenariat afin de l'aligner avec les pratiques et d'actualiser le rôle du Secrétariat afin de le clarifier davantage et d'inclure les réunions des PDP conformément à la décision du Conseil prise en décembre — partie surlignée en jaune)
5. Toutes les modifications non substantielles sont présentées à l'aide de l'option « suivi des modifications » (*track-changed version*).

PRÉAMBULE

Le Partenariat mondial pour l'éducation (ou le « GPE ») rassemble des pays en développement et des pays donateurs, des organisations multilatérales, des organisations non gouvernementales (y compris les organisations de la société civile (OSC) locales et internationales), des représentants du corps enseignant, des entreprises privées et des fondations qui œuvrent dans le secteur de l'éducation des pays en développement en s'efforçant particulièrement d'accélérer les progrès vers la réalisation du Plan stratégique du GPE adopté ponctuellement par le Conseil et aligné, comme indiqué par le Conseil en relation avec lesdits Plans stratégiques du GPE, avec l'Objectif de développement durable n° 4 : assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.

Conçu en 2002 à partir du consensus de Monterrey sur le développement, le Pacte du GPE établit un lien explicite entre, d'une part, l'accroissement de l'aide des bailleurs de fonds à l'éducation, d'autre part les résultats de l'action publique et la nécessité de rendre compte des résultats dans les pays bénéficiaires. Les principes généraux du Pacte du GPE servent de base à l'élaboration par le Conseil des Plans stratégiques du GPE et des politiques de participation et de responsabilité applicables aux membres du GPE.

Le Pacte du GPE — une responsabilité mutuelle portant sur les engagements suivants :

Les pays en développement partenaires s'engagent à :

- concevoir et mettre en œuvre un plan sectoriel de l'éducation de qualité basé sur des données concrètes (plan complet ou plan de transition), comprenant un plan de mise en œuvre chiffré sur plusieurs années, et intégré à la stratégie de développement nationale du pays grâce à un large processus de consultation
- fournir un appui financier intérieur à la fois solide et accru au secteur de l'éducation
- obtenir des résultats au regard d'indicateurs de performance clés

Les bailleurs de fonds, les organisations multilatérales, les organisations de la société civile, les entreprises et fondations privées s'engagent à :

- accroître l'aide (y compris l'aide technique et financière) en faveur des plans sectoriels de l'éducation de l'État
- contribuer à la mobilisation des ressources et à leur alignement sur les priorités des pays en développement partenaires
- harmoniser les procédures et utiliser les systèmes nationaux autant que possible

1.1 Le Partenariat mondial pour l'éducation repose sur les principes énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (mars 2005) et réaffirmés au niveau international dans le Programme d'action d'Accra adopté par le troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide en septembre 2008. Les pays en développement partenaires prennent l'initiative de la conception et de l'exécution, sur la base de consultations élargies, de plans sectoriels de l'éducation recourant à l'étalonnage et au suivi des progrès par rapport à des indicateurs de réalisations et de résultats. Un plan sectoriel de l'éducation rationnel mettra l'accent sur l'accélération des progrès dans la fourniture d'une éducation de qualité à tous les enfants. Les bailleurs de fonds, les organisations multilatérales, les OSC et les entreprises et fondations privées s'engagent ensuite à aligner leur aide en fonction du programme du pays en développement partenaire. Ils fournissent un appui au renforcement de ses capacités, mobilisent des financements prévisibles et à long terme et s'efforcent d'harmoniser leurs procédures entre eux et de les aligner sur les systèmes nationaux.

1.2 Les objectifs, buts et principes du Partenariat mondial pour l'éducation définis dans les Plans stratégiques du GPE approuvés ponctuellement par le Conseil sont les suivants :

a) L'éducation considérée comme un bien public, un droit de l'homme et un facilitateur des autres droits.

b) La concentration de nos ressources sur l'apprentissage, l'équité et l'inclusion au profit des enfants et des jeunes les plus marginalisés, notamment ceux qui vivent dans un pays fragile ou touché par un conflit.

c) La réalisation de la parité entre les sexes.

d) Une action de nature à faciliter la concertation sur les politiques à mener, inclusive et fondée sur des données factuelles, à laquelle participent les autorités nationales, les bailleurs de fonds, la société civile, les enseignants, les acteurs philanthropiques et le secteur privé.

e) L'octroi d'une aide visant à promouvoir l'appropriation par les pays et les priorités identifiées à l'échelle nationale, qui soit liée à l'amélioration des résultats des pays en matière d'équité et d'apprentissage.

f) L'amélioration de l'efficacité du développement grâce à l'harmonisation et l'alignement de l'aide sur les systèmes nationaux.

g) La promotion de la responsabilité mutuelle et de la transparence au sein du partenariat.

h) Une action conforme à notre conviction selon laquelle un partenariat inclusif est le moyen le plus efficace d'obtenir des résultats en matière de développement.

1.3 Le Partenariat mondial pour l'éducation vise à accélérer les progrès vers la réalisation de chaque Plan stratégique du GPE en promouvant les objectifs suivants :

a) le renforcement de l'efficacité du développement et de l'efficience de l'aide à l'éducation ;

b) des politiques sectorielles judicieuses dans l'éducation ;

c) des dépenses nationales d'éducation adéquates et durables ;

d) une augmentation soutenue de l'aide à l'éducation ;

e) une responsabilisation accrue en matière de résultats sectoriels.

Au niveau international, le Partenariat mondial pour l'éducation vise aussi à promouvoir les échanges de connaissances sur les mesures qui contribuent effectivement à améliorer les résultats en matière d'éducation et à promouvoir la réalisation de l'Objectif de développement durable nº 4 et des Plans stratégiques du GPE.

1.4 Les partenaires qui adhèrent au Pacte du GPE sont tenus d'accorder une grande attention à l'efficacité de l'aide et de promouvoir la transparence, la clarté et la confiance. Le Partenariat mondial pour l'éducation s'appuie sur une structure de gouvernance et des processus de prise de décisions clairs et efficaces de nature à permettre l'adoption de décisions qui soient dans l'intérêt bien compris du GPE et contribuent à la réalisation de ses Plans stratégiques. Une large participation de l'ensemble des partenaires, notamment les pays en développement, les bailleurs de fonds, les organisations multilatérales, les organisations non gouvernementales (y compris les OSC locales et internationales), les membres du corps enseignant et les entreprises et fondations privées, est essentielle ; les relations et la communication entre ces partenaires reposent sur la clarté et la transparence. Des mesures sont prises pour atténuer d'éventuels conflits d'intérêts et, le cas échéant, pour les gérer conformément à la Politique relative aux conflits d'intérêts approuvée par le Conseil d'administration. L'adaptabilité est l'une des caractéristiques fondamentales du Partenariat mondial pour l'éducation.

1.5 Le présent document — la *Charte du Partenariat mondial pour l'éducation* — vise à promouvoir la transparence, l'obligation de rendre compte et un soutien efficace à la gestion du GPE. Il souligne l'importance du rôle des pays en développement partenaires au sein du Partenariat mondial pour l'éducation et reflète les normes et pratiques mises au point pour réaliser les objectifs du Partenariat mondial pour l'éducation et appliquer ses principes. Le présent document supplante le Cadre de l'Initiative pour une mise en œuvre accélérée du programme Éducation pour tous et, en cas de divergence entre le Cadre et la *Charte du Partenariat mondial pour l'éducation*, les dispositions de la Charte prévalent.

II GOUVERNANCE DU GPE : VUE D'ENSEMBLE

2.1 Structure de gouvernance

2.1.1 Le Partenariat mondial pour l'éducation fonctionne à deux niveaux : au plan national et au plan mondial. Au plan national, le Groupe local des partenaires de l'éducation (GLPE) est le socle sur lequel repose la gouvernance du Partenariat mondial pour l'éducation. Il se compose des autorités nationales du pays en développement partenaire, des bailleurs de fonds présents dans le pays, d'organisations multilatérales, d'organisations non gouvernementales (y compris les OSC locales et internationales), de membres du corps enseignant, d'entreprises et de fondations privées et d'autres entités qui soutiennent le secteur de l'éducation. Le processus du Partenariat mondial pour l'éducation au plan national est étayé par des processus d'envergure mondiale sous la direction d'un Conseil d'administration (le « Conseil ») fonctionnant selon la représentation par groupes.

III GOUVERNANCE AU NIVEAU NATIONAL

3.1 Groupe local des partenaires de l'éducation

3.1.1 Le Groupe local des partenaires de l'éducation (GLPE) est au cœur du GPE et repose sur le principe du soutien collectif à un processus unique piloté par un pays dans le but de concevoir, d'endosser et d'exécuter un plan sectoriel de l'éducation. Le GPE vise à renforcer les structures de coordination et les processus de prise de décision nationaux pour favoriser une concertation efficace et inclusive sur l'action à mener. Le GLPE est donc un forum de concertation destiné à promouvoir le dialogue sur les politiques du secteur de l'éducation sous la conduite des gouvernements, dans le cadre duquel sont organisées les principales consultations entre les autorités nationales et leurs partenaires au sujet du développement du secteur de l'éducation.

Composition

3.1.2 La composition exacte, le titre et les modalités opérationnelles des GLPE varient d'un pays à l'autre en fonction du contexte et des besoins locaux, mais ces groupes sont généralement composés de représentants des autorités nationales, des partenaires de développement et d'autres parties prenantes.

Rôles

3.1.3 Grâce à des mécanismes et des procédures de planification, de suivi et d'examen transparents et inclusifs, le GLPE en tant qu'organisme rend avant tout des comptes aux citoyens du pays qu'il sert en cherchant à promouvoir l'avancée du secteur et la communication d'informations transparentes sur les résultats sectoriels, notamment sur les acquis scolaires. Le GLPE n'est pas un organe de prise de décision, mais ses membres contribuent au dialogue sur le secteur de l'éducation à partir de données concrètes et se tiennent mutuellement et pleinement informés des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans le secteur. En tant que groupe, le GLPE remplit les tâches suivantes dans le cadre des processus liés au GPE :

a. adopter et publier un mandat clair ;

b. examiner les diagnostics et analyses sectoriels et en débattre ;

c. agir en tant que forum de consultation pour la formulation d'un plan sectoriel de l'éducation (PSE) ou d'un plan de transition pour le secteur de l'éducation (PTSE) par les autorités nationales ;

d. discuter des résultats de l'évaluation indépendante des projets de PSE ou de PTSE et, sur cette base, agir en tant que forum consultatif chargé de conseiller les autorités nationales au sujet des ajustements à effectuer pour achever la mise au point du PSE ou PTSE ;

e. servir de forum pour l'organisation de l'endossement du PSE ou du PTSE par les partenaires ;

f. participer aux procédures de requête de financements auprès du GPE, y compris la sélection d'un Agent partenaire ;

g. contribuer à l'organisation d'une Revue sectorielle conjointe ou de mécanismes équivalents pilotés par les autorités nationales afin d'assurer le suivi conjoint de la mise en œuvre du PSE ou du PTSE ;

h. contribuer à la compilation de rapports à l'intention du Conseil du GPE, par le biais du Secrétariat, sur les progrès et les difficultés du secteur de l'éducation et sur toutes les sources de financement, intérieures et extérieures, de ce secteur.

i. recevoir les mises à jour et les rapports des Agents partenaires sur les financements du GPE ;

j. s'efforcer de respecter les normes de base approuvées par le Conseil pour une collaboration efficace au sein des GLPE ;

k. appliquer les procédures de résolution des différends du GPE pour résoudre tout litige associé aux processus du GPE.

3.1.4 Les rôles et responsabilités des membres du GLPE ainsi que leurs relations dans le cadre des processus du GPE sont décrits plus en détail ci-dessous.

3.2 Gouvernements des pays en développement partenaires

3.2.1 Les gouvernements des pays en développement partenaires adhèrent au Pacte du GPE, agissent conformément aux Principes de la présente Charte et s'engagent à réaliser l'ODD4 ainsi que les buts et objectifs du GPE. Pour ce faire, ils conçoivent un plan sectoriel de l'éducation de qualité basé sur des données concrètes qui s'inscrit dans la stratégie nationale de développement du pays.

Rôles et responsabilités

3.2.2 Les autorités nationales sont responsables de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation de plans sectoriels de l'éducation qui favorisent un accès équitable à une éducation de qualité pour tous. Elles rendent compte de leurs actions avant tout au parlement et aux citoyens de leur pays, mais communiquent les résultats de leurs comptes rendus aux autres membres du GLPE et au GPE par le truchement du Secrétariat.

3.2.3 Les autorités nationales :

a) formulent un plan sectoriel de l'éducation basé sur des données concrètes, issu d'un large processus de consultation, crédible et de bonne qualité, qui se concentre sur l'équité, l'efficacité et l'apprentissage ;
b) s'assurent de la mise en œuvre efficace du plan sectoriel de l'éducation en créant, pilotant et utilisant des mécanismes efficaces et inclusifs à l'appui de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques, stratégies et activités à partir de données fiables et désagrégées sur le secteur de l'éducation ;
c) donnent la priorité à des dépenses intérieures d'éducation suffisantes et équitables et garantissent la communication d'informations transparentes sur les budgets et les dépenses ;
d) renforcent les systèmes de gestion et d'information pour l'éducation et donnent la priorité à la collecte, à l'utilisation et au partage de données fiables et désagrégées sur le secteur de l'éducation, y compris sur l'équité, l'efficacité et les acquis scolaires ;
e) pilotent des mécanismes efficaces et inclusifs de concertation sur l'action à mener permettant une participation fructueuse des parties prenantes, y compris des représentants des ministères de tutelle, de la société civile, du corps enseignant, du secteur privé le cas échéant et des partenaires de développement ;
f) collaborent avec le Secrétariat et formulent, le cas échéant, des propositions d'activités de financement du GPE en consultation avec le GLPE et s'assurent que les ressources du GPE sont gérées conformément aux politiques du GPE et aux politiques et procédures des Agents partenaires.

3.3 Partenaires de développement

Définition

3.3.1 Les Partenaires de développement se composent de représentants locaux des partenaires bilatéraux et multilatéraux du développement et d'autres bailleurs de fonds (y compris les fondations philanthropiques privées).

Rôles et responsabilités

3.3.2 Les Partenaires de développement sont supposés :

a) soutenir les efforts engagés par les autorités nationales pour réaliser l'ODD4 ainsi que les buts et objectifs du GPE ;

b) par le biais de mécanismes inclusifs de politique et de dialogue mis en œuvre par les autorités nationales, apporter un soutien efficace et significatif aux travaux d'analyse sectorielle ainsi qu'à l'élaboration, à l'exécution et au suivi du plan sectoriel de l'éducation en apportant leur savoir-faire technique, leur influence, leurs innovations et leur expérience pour résoudre les problèmes complexes posés par la prestation de services d'éducation ;

c) faciliter l'évaluation indépendante du plan sectoriel de l'éducation du pays en développement partenaire et participer aux discussions sur les résultats de l'évaluation, en veillant activement à ce que le plan sectoriel soit de bonne qualité, basé sur des données concrètes et axé sur l'équité, l'efficacité et les acquis scolaires ;

d) sur la base des résultats de l'évaluation du plan sectoriel de l'éducation, endosser ce plan et, ce faisant, confirmer qu'il est de bonne qualité et qu'il répond de manière adéquate aux besoins et aux enjeux du secteur de l'éducation dans le contexte donné ;

e) aider les autorités nationales à mobiliser des ressources financières à long terme et de façon prévisible pour compléter les financements intérieurs à l'appui de la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation endossé ;

f) suivre et encourager les progrès vers une plus grande harmonisation et un alignement accru de l'ensemble de l'aide financière et de l'assistance technique au secteur de l'éducation ;

g) aligner les activités philanthropiques et les travaux du programme sur les besoins et les priorités du plan sectoriel de l'éducation ;

h) informer les autorités nationales des engagements de financement et des décaissements effectifs annuels ainsi que des plans continus et indicatifs de dépenses ou de mise en œuvre ;

i) promouvoir la transparence et partager de façon proactive les données concrètes et les enseignements tirés de l'expérience au sein du GPE ;

j) participer au processus de sélection d'un Agent partenaire approprié pour le financement du GPE et, si les conditions requises sont remplies, envisager la possibilité d'assumer ce rôle ;

k) soutenir activement, le cas échéant, les propositions des autorités nationales portant sur des activités destinées à être financées par le GPE et apporter un soutien permanent pendant la mise en œuvre de ces activités ;

l) agir conformément aux Principes de la présente Charte et respecter les procédures de résolution des différends du GPE ;

m) assurer la coordination et les échanges d'informations avec leur siège sur les processus associés au GPE.

3.4 Société civile

Définition

3.4.1 La société civile regroupe les organisations non gouvernementales (y compris les OSC locales et internationales et les représentants du corps enseignant).

Rôles et responsabilités

3.4.2 Les Partenaires de la société civile :

a) par le biais de mécanismes inclusifs de politique et de dialogue mis en œuvre par les autorités nationales, apportent un soutien efficace et significatif à l'élaboration, à l'exécution et au suivi du plan sectoriel de l'éducation ;

b) participent aux discussions sur les résultats de l'évaluation indépendante du plan sectoriel de l'éducation du pays en développement partenaire, en veillant activement à ce que le plan sectoriel soit de bonne qualité, basé sur des données concrètes et axé sur l'équité, l'efficacité et les acquis scolaires ;

c) sur la base des résultats de l'évaluation du plan sectoriel de l'éducation, endossent ce plan et, ce faisant, confirment qu'il est de bonne qualité et qu'il répond de manière adéquate aux besoins et aux enjeux du secteur de l'éducation dans le contexte donné ;

d) encouragent la transparence et partagent de façon proactive les données concrètes et les enseignements tirés de l'expérience au sein du GPE ;

e) soutiennent activement, le cas échéant, les propositions des autorités nationales portant sur des activités financées par le GPE, et apportent un soutien permanent pendant la mise en œuvre de ces activités ;

f) agissent conformément aux Principes de la présente Charte et respectent les procédures de résolution des différends ;

g) encouragent les progrès vers la réalisation de l'ODD4 et des buts et objectifs du GPE grâce au dialogue et à des activités de sensibilisation pour élaborer des politiques d'éducation appropriées, les exécuter à l'aide de financements adéquats et mettre en place des mécanismes de supervision et de responsabilisation ;

h) font en sorte qu'un large éventail d'opinions représentatives soit associé aux discussions sur l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan sectoriel de l'éducation ;

i) engagent un dialogue sur l'action à mener en vue de remédier aux lacunes relatives aux politiques nationales et à l'obligation de rendre compte.

3.5 Partenaires du secteur privé

Définition

3.5.1 Les Partenaires du secteur privé comprennent les entreprises nationales et les services d'entreprises internationales dans les pays, dont la stratégie est axée principalement sur des activités à but lucratif, ainsi que les associations et réseaux du secteur privé.

Rôles et responsabilités

3.5.2 Les Partenaires du secteur privé :

a) respectent les Directives sur les alliances avec les entreprises et la Politique sur les conflits d'intérêts applicable à la collaboration avec le secteur privé ;

b) fournissent des conseils sur les besoins actuels et futurs du marché du travail et collaborent avec les autorités nationales pour relever les défis du marché du travail ;

c) aident les autorités nationales à appréhender les compétences et les capacités dont dispose le secteur privé pour contribuer à relever les défis spécifiques du système éducatif ;

d) alignent les activités philanthropiques des entreprises sur les besoins et les priorités du plan sectoriel de l'éducation ;

e) apportent leur savoir-faire technique, leur influence, leurs innovations, leurs réseaux et leur expérience pour résoudre les problèmes complexes posés par la prestation de services d'éducation ;

f) encouragent la transparence et partagent de façon proactive les données concrètes et les enseignements tirés de l'expérience au sein du GPE ;

g) agissent conformément aux Principes de la présente Charte et respectent les procédures de résolution des différends ;

3.6 Agence de coordination

Définition

3.6.1 L'Agence de coordination est choisie par le GLPE dont elle facilite les travaux. L'Agence de coordination agit conformément aux procédures opérationnelles définies par le GLPE. S'il n'existe pas d'Agence de coordination, le GLPE en désigne une.

Rôles et responsabilités

3.6.2 L'Agence de coordination :

a) établit un lien de communication entre les autorités du pays en développement partenaire, les Partenaires du GLPE et le Secrétariat ;

b) encourage et développe les relations entre les Partenaires de développement et les autorités du pays en développement partenaire, encourage l'inclusion d'organisations non gouvernementales dans les travaux du GLPE et contribue à mobiliser les Partenaires de développement et, dans la mesure du possible, d'autres partenaires du GLPE pour les réunions ;

c) guide et coordonne les Partenaires de développement dans le cadre de leurs activités visant à appuyer et suivre l'élaboration, l'évaluation indépendante, l'endossement, la mise en œuvre et le suivi conjoint du plan sectoriel de l'éducation ;

d) rend compte des progrès de la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation (s'agissant notamment des engagements et décaissements de financement) au pays en développement partenaire, au Conseil d'administration et au GPE par le biais du Secrétariat ;

e) soutient l'auto-évaluation du GLPE et les rapports sur les normes de base adoptées par le Conseil pour une collaboration efficace dans le cadre des GLPE ;

f) soutient les processus de financement du GPE, notamment en facilitant la sélection d'un Agent partenaire ;

g) facilite la mise en œuvre des procédures de résolution des différends s'il y a lieu/sur demande.

3.7 Agents partenaires

Définition

3.7.1 L'Agent partenaire soutient : a) les autorités nationales dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan sectoriel de l'éducation et des programmes sectoriels de l'éducation financés par le GPE et b) le GPE dans l'élaboration et la mise en œuvre d'activités de recherche, de renforcement de capacités et de partage des connaissances au niveau régional et mondial. En ce qui concerne les programmes sectoriels de l'éducation au niveau national, conformément à la procédure standard de sélection des Agents de financement, les autorités

nationales approuvent le choix final de l'Agent partenaire qui a été endossé par les autres membres du GLPE. Le Conseil approuve l'Agent partenaire pour chaque proposition en consultation avec l'Administrateur.

Rôles et responsabilités

3.7.2 L'Agent partenaire :

a) élabore en étroite collaboration avec les autorités nationales un programme de financement du GPE au niveau national qui soit conforme au plan sectoriel de l'éducation, en consultation avec l'Agence de coordination et les autres membres du GLPE, et conformément aux politiques et procédures de l'Agent partenaire et aux directives de financement du GPE ; il soutient la proposition par les autorités d'activités susceptibles d'être financées par le GPE ;
b) dans le cas des plans et programmes sectoriels de l'éducation, veille à l'exécution des décaissements au titre d'allocations approuvées par le Conseil et prélevées sur les fonds fiduciaires du GPE, en vue de financer la mise en œuvre desdits plans et programmes par les autorités nationales ;
c) effectue un contrôle fiduciaire, apporte un soutien technique permanent et fournit des mesures correctives pour soutenir la mise en œuvre par les autorités nationales des plans et programmes sectoriels de l'éducation, garantissant ainsi une mise en œuvre efficace conformément à la requête de financement approuvée par le Conseil, aux politiques et procédures de l'Agent partenaire et aux politiques du GPE ;
d) utilise les procédures et systèmes nationaux dans la mesure du possible et comme convenu avec le GLPE et décidé par le Conseil ;
e) en tant que membre du GLPE, participe pleinement et de manière significative aux mécanismes de concertation mis en œuvre par le pays aux fins de la planification, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation du plan sectoriel de l'éducation ;
f) encourage la transparence et partage activement les données concrètes et les enseignements tirés de l'expérience avec le GLPE et le Conseil par le biais du Secrétariat ;
g) rend compte au GPE et au GLPE des résultats et de l'impact des investissements du GPE en suivant des normes de suivi et d'évaluation convenues.

IV GOUVERNANCE AU NIVEAU MONDIAL

4.1 Partenariat

4.1.1 Chaque Partenaire souscrit au Pacte du GPE, tel qu'il est présenté en préambule. Le Conseil et les comités établis par celui-ci constituent les organes directeurs du Partenariat mondial pour l'éducation. Les Partenaires se divisent en quatre catégories : i) les pays en développement partenaires dotés d'un plan sectoriel de l'éducation ou d'un plan de transition pour le secteur de l'éducation endossé (ou, dans le cas des pays régis par un système de gouvernement fédéral, ayant l'intention de préparer des plans d'éducation infranationaux) ; ii) les partenaires donateurs ; iii) les organisations multilatérales et les banques de

développement régionales partenaires ; iv) les organisations non gouvernementales, y compris les OSC locales et internationales, les membres du corps enseignant, les entreprises et fondations privées et d'autres acteurs œuvrant dans le secteur éducatif et participant aux discussions du Partenariat mondial pour l'éducation. Tous les Partenaires appartiennent à un groupe constitutif.

Réunions du Partenariat

4.1.2 Le Conseil du GPE peut ponctuellement organiser un forum de haut niveau portant sur la reconstitution des ressources, une consultation, la planification stratégique ou s'il le juge nécessaire pour toute autre raison afin d'informer et d'appuyer le travail mené pour réaliser les Plans stratégiques du Partenariat mondial pour l'éducation.

4.2 Conseil d'administration

4.2.1 Le Conseil est l'organe directeur suprême du Partenariat mondial pour l'éducation. Il est chargé de définir les orientations stratégiques et les politiques du Partenariat mondial pour l'éducation, de superviser ses activités et de suivre la mise en œuvre des activités de manière à permettre au Partenariat d'atteindre les objectifs stratégiques définis dans les Plans stratégiques du GPE et de se faire, à l'échelle mondiale, le champion de l'éducation dans les pays en développement.

Composition et sélection

4.2.3 Le Conseil est composé de 38 membres maximum (un membre et un membre suppléant par groupe constitutif) représentant les 19 groupes constitutifs du Partenariat mondial pour l'éducation et d'un Président indépendant de toutes les organisations partenaires. Chaque membre ou membre suppléant du Conseil dispose d'une voix lorsqu'il participe aux réunions du Conseil ou des Comités du GPE.

4.2.4 Les 38 membres du Conseil comprennent :

a) *Douze représentants de la catégorie des groupes constitutifs des pays en développement partenaires* ayant un plan sectoriel de l'éducation de qualité basé sur des données concrètes (plan complet ou plan de transition), comprenant un plan de mise en œuvre chiffré sur plusieurs années et intégré à la stratégie de développement nationale du pays à la faveur d'un large processus de consultation, divisés par secteur géographique avec au moins trois pays africains ;
b) *Douze représentants de la catégorie des groupes constitutifs des pays donateurs* contribuant financièrement ou d'une autre manière au Partenariat mondial pour l'éducation ;
c) *Six représentants de la catégorie des groupes constitutifs des organisations multilatérales et des banques régionales :* quatre représentants des organismes de l'Organisation des Nations Unies, et deux représentants des banques multilatérales et régionales de développement ;
d) *Six représentants de la catégorie des groupes constitutifs des organisations de la société civile (OSC) :* deux représentants des OSC internationales/OSC du Nord ; deux représentants des OSC des pays en développement partenaires ; et deux représentants du corps enseignant ;

e) *Deux représentants de la catégorie des groupes constitutifs des entreprises et fondations privées.*

4.2.5 Chaque groupe représenté au Conseil peut désigner un représentant supplémentaire pour participer aux travaux des comités établis par le Conseil (les « Comités du GPE ») ayant les compétences techniques, l'expérience et le temps nécessaires pour participer aux travaux des Comités du GPE si le membre ou le membre suppléant du Conseil ne dispose pas du temps ou des compétences nécessaires pour y participer.

Sélection et mandat des membres du Conseil d'administration

4.2.6 Chaque groupe constitutif du GPE mentionné à l'article 4.2.3 ci-dessus déterminera la procédure de sélection de son représentant auprès du Conseil. Les membres du Conseil, membres suppléants et membres des Comités du GPE : a) agissent en tant que représentants et communiquent les points de vue de leur groupe au Conseil pendant les discussions et délibérations ; et b) doivent prendre des décisions dans l'intérêt bien compris du GPE et dans l'intention de réaliser ses Plans stratégiques. Les membres et membres suppléants du Conseil seront élus pour deux ans ou une autre durée déterminée par le Conseil. Ils sont censés représenter les opinions de leurs gouvernements, organisations, groupes ou autres entités pendant les discussions et délibérations du Conseil. Ils doivent cependant prendre des décisions dans l'intérêt bien compris du GPE et dans l'intention de réaliser ses Plans stratégiques.

4.2.7 Chaque groupe constitutif du Conseil informe le Secrétariat de la nomination de son représentant, de son suppléant au Conseil et/ou des membres des comités~~. Les nominations seront examinées par le Comité de coordination avant d'être approuvées par le Conseil ou par le Comité de coordination si cette fonction lui a été déléguée, afin notamment de vérifier les compétences techniques requises pour participer aux travaux des Comités du GPE~~.

Rôles et responsabilités

4.2.8 Les rôles et responsabilités du Conseil sont les suivants :

a. **<u>Stratégie et politiques</u>**

- Définir la vision, la mission, les buts et les objectifs de la stratégie du Partenariat mondial pour l'éducation
- Approuver les politiques et les plans stratégiques du Partenariat mondial pour l'éducation
- Conduire et contrôler l'action menée par le Partenariat pour réaliser les Plans stratégiques du GPE adoptés ponctuellement par le Conseil, y compris les buts et objectifs, au plan national et mondial

b. **<u>Financements et résultats</u>**

- Approuver tous les financements et en assurer la supervision stratégique
- Assurer le suivi des résultats des financements au plan financier et à l'échelon des programmes

pour que les ressources soient employées conformément aux Plans stratégiques du GPE, y compris aux buts, objectifs et politiques, afin de promouvoir la réalisation de ces plans

c. **Gouvernance, contrôle financier et gestion du risque**

- Veiller à ce que le Partenariat mondial pour l'éducation soit structuré et administré de façon efficace et conformément à l'éthique et à ce qu'il agisse de même afin de remplir sa mission
- Superviser la gestion financière de l'ensemble des ressources du GPE pour faire en sorte qu'elles soient gérées de manière efficiente, efficace et conforme à la mission, aux buts, aux objectifs et aux politiques du Partenariat mondial pour l'éducation
- Suivre et évaluer l'efficacité globale et les risques liés aux activités du Partenariat mondial pour l'éducation et mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques

d. **Un rôle mondial de leader, de rassembleur et d'ambassadeur de l'éducation**

- Promouvoir la cause du Partenariat mondial pour l'éducation et la prestation de services éducatifs de qualité pour tous les enfants des pays en développement
- Mobiliser des ressources pour le Partenariat mondial pour l'éducation et plaider en faveur d'un accroissement des financements intérieurs et extérieurs en faveur de l'éducation dans les pays en développement
- Veiller à ce que le Partenariat mondial pour l'éducation influence le débat planétaire sur l'éducation et propose des réponses aux questions qu'il soulève

e. exercer les autres pouvoirs requis pour atteindre les objectifs du Partenariat mondial pour l'éducation.

Organisation et procédures de décision

4.2.9 L'organisation et les procédures de décision du Conseil et des comités sont approuvées et peuvent être modifiées le cas échéant par le Conseil.

~~4.2.9~~4.2.10 Les comités du Partenariat mondial pour l'éducation sont comptables de servir conformément à leurs termes de références approuvés par le Conseil.

4.3 Président

4.3.1 Le Président du Partenariat mondial pour l'éducation est nommé par le Conseil et représente le Conseil et le Partenariat dans leur ensemble. Le Président exerce ses responsabilités en toute impartialité et ne participe pas aux votes relatifs aux décisions du Conseil. Lorsque le Président est choisi parmi les membres ou membres suppléants en exercice du Conseil, le groupe constitutif concerné nomme, selon le cas, un nouvel Administrateur ou Administrateur suppléant.

Rôles et responsabilités

4.3.2 Les rôles et responsabilités du Président sont les suivants :

a) donner une impulsion politique et intellectuelle au Partenariat mondial pour l'éducation, notamment en représentant le Partenariat et le Conseil dans les forums politiques et publics ;
b) appuyer les efforts déployés pour mobiliser des ressources ;
c) convoquer et présider les réunions du Conseil et, le cas échéant, d'autres réunions du GPE, y compris préparer l'ordre du jour des réunions, faciliter un consensus sur les décisions et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
d) faciliter la contribution du Conseil aux évaluations annuelles de la performance du Directeur général ;
e) effectuer d'autres tâches nécessaires à la réalisation des objectifs du Partenariat mondial pour l'éducation définis par le Conseil d'administration.

Sélection et évaluation du Président

4.3.3 Le Président est choisi par le Conseil selon une procédure ouverte et compétitive pour un mandat de trois ans dont la prolongation est soumise à l'accord du Conseil au terme d'une procédure d'évaluation de la performance. Une seule prolongation du mandat est possible sans engager une nouvelle procédure ouverte et compétitive.

4.3.4 Le Président est responsable devant le Conseil et, le cas échéant, peut faire l'objet d'une évaluation de performance de la part de celui-ci.

Budget du Président

4.3.5 Un budget relatif aux déplacements et à d'autres dépenses raisonnables du Président est inclus dans le budget de fonctionnement et soumis chaque année à l'approbation du Conseil.

4.3.6 Le Conseil peut nommer un Vice-président chargé d'aider le Président à exercer ses fonctions.

4.4 Secrétariat

Composition

4.4.1 Le Secrétariat exécute les affaires courantes du Partenariat mondial pour l'éducation en servant les intérêts du Partenariat dans son ensemble. Le Secrétariat est établi dans un organisme donateur ou une organisation multilatérale partenaire, dont le cadre de travail est à même d'aider le Secrétariat à s'acquitter de ses responsabilités.

4.4.2 Le personnel du Secrétariat est recruté en fonction des compétences nécessaires à la réalisation des stratégies, politiques et objectifs du Partenariat mondial pour l'éducation, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil. Les conditions de travail du Secrétariat seront déterminées par les politiques et procédures appliquées en matière de ressources humaines par l'organisation dans laquelle le Secrétariat est basé. Cette organisation fournit des ressources humaines, des capacités administratives et d'autres formes de soutien au Secrétariat.

4.4.3 Le Conseil approuve le budget et les autres dépenses du Secrétariat. Les partenaires peuvent faciliter la réalisation du programme de travail du Secrétariat en détachant des membres de leur personnel en son sein, selon les dispositions convenues avec le Directeur général et sous réserve des dispositions de la Politique relative aux conflits d'intérêts.

Rôles et responsabilités

4.4.4 Les rôles et responsabilités du Secrétariat, sous la direction du Directeur général, sont les suivants :

a) Fournir un soutien au Partenariat, au Président, au Conseil, à ses comités, ses groupes de travail et ses équipes de projets pour les aider à remplir leurs rôles, à s'acquitter de leurs responsabilités, notamment grâce au soutien des groupes constitutifs des pays en développement partenaires, et à poursuivre les progrès vers les objectifs stratégiques du Partenariat mondial pour l'éducation et de l'Objectif de développement durable nº 4, notamment de la manière suivante :

i. en menant des activités de sensibilisation en faveur de l'éducation mondiale
ii. en supervisant l'utilisation efficiente et efficace des ressources du GPE grâce à des mesures de sauvegarde appropriées, au respect de la nécessité de rendre compte et à la communication d'information à ce sujet ;
iii. en assurant le suivi des résultats au niveau national et mondial, conformément aux stratégies, politiques et objectifs du Partenariat mondial pour l'éducation ;
iv. en procédant à l'examen de la qualité des requêtes de financement ;
v. en assurant le contrôle de l'application de la politique de gestion du risque et du cadre des risques opérationnels ;
vi. en procédant au suivi et à l'évaluation des financements du GPE.

b) Diriger les campagnes de collecte de fonds visant à alimenter le Fonds du GPE et promouvoir l'accroissement des financements intérieurs et extérieurs destinés à l'éducation.

c) Œuvrer avec tous les partenaires à la promotion de pratiques efficaces en matière de communication de données sur l'éducation et à la publication de résultats au plan international et dans les médias.

d) Fournir une aide aux GLPE et aux Agences de coordination pour renforcer le processus au sein du pays, notamment de la manière suivante :

i. en prenant l'initiative de la collecte d'informations sur les processus nationaux conduisant à l'endossement du plan sectoriel de l'éducation, et en partageant ces données avec d'autres partenaires dans le cadre du Partenariat mondial pour l'éducation ;
ii. en participant et en fournissant un appui qualitatif au processus de planification et en assurant le suivi des résultats au moyen des Revues sectorielles conjointes ;

iii. en promouvant et en soutenant les processus des GLPE, qui incluent toutes les catégories de partenaires du GPE.

e) Promouvoir et soutenir un échange efficace de connaissances et de bonnes pratiques au sein du Partenariat.

f) Collecter, suivre et échanger, entre partenaires, des informations de portée mondiale et nationale sur les financements dans le domaine de l'éducation ;

g) Aider le Conseil et ses comités à :

h) faciliter la coordination des efforts déployés par le Partenariat mondial pour l'éducation pour traiter les questions et les priorités en matière de politiques, de données, de capacités et de finances ;

i) faciliter l'échange d'informations sur les enseignements tirés de l'expérience et de données provenant de pays en développement partenaires dans le cadre du Partenariat mondial pour l'éducation ;

j) effectuer d'autres tâches nécessaires à la réalisation des objectifs du Partenariat mondial pour l'éducation définis par le Conseil.

Sélection et évaluation du Directeur général

4.4.5 Le Directeur général est recruté selon un processus concurrentiel et un mode de recrutement convenu entre le Conseil et l'organisation dans laquelle le Secrétariat est établi. Le Directeur général est nommé, conformément aux politiques et procédures suivies par cette organisation en matière de ressources humaines, pour un mandat de trois ans. La prolongation du mandat est soumise à l'accord du Conseil et de l'organisation dans laquelle le Secrétariat est basé au terme d'une procédure d'évaluation de la performance. Une seule prolongation du mandat est possible sans engager une nouvelle procédure de sélection.

4.4.6 Le Directeur général est responsable devant le Conseil des objectifs et des résultats définis dans la description de sa fonction ou selon toute autre instruction du Conseil. Il est responsable aussi, devant le Conseil et l'organisation dans laquelle le Secrétariat est établi, du programme de travail et de la gestion du personnel et du budget du Secrétariat. Le Conseil procède à une évaluation annuelle de la performance du Directeur général avec la participation de l'organisation dans laquelle le Secrétariat est basé.

4.5 Financement en faveur de l'éducation

4.5.1 Le Partenariat mondial pour l'éducation fournit une plateforme mondiale à l'appui de la mobilisation de ressources supplémentaires en faveur du secteur de l'éducation grâce :

a) aux ressources nationales ;

b) aux ressources des bailleurs de fonds bilatéraux, multilatéraux et autres (y compris celles des entreprises et fondations privées) ;

c) aux fonds fiduciaires du GPE, régis selon les documents pertinents relatifs à leur gouvernance.

5. MODIFICATIONS

Le présent document est susceptible de modifications si le Conseil y consent.